

RÈGLEMENT MUTUALISTE COLLECTIF FRAIS DE SANTÉ

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objet du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste a pour objet, dans le cadre d'une opération collective, d'assurer au membre participant et éventuellement à ses ayants droit, en cas d'accident, de maladie ou de maternité, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés pendant la période de garantie, en complément des remboursements effectués par la Sécurité sociale au titre des prestations en nature de l'Assurance Maladie.

L'affiliation des membres participants peut être, en fonction du choix de l'employeur ou de la personne morale, obligatoire ou facultative.

Il peut s'agir des prestations en nature complémentaires ou non à celles versées par la Sécurité sociale.

L'employeur ou la personne morale adhère auprès de SMI, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, au présent règlement collectif dans le but de faire bénéficier, à titre obligatoire ou à titre facultatif, ses salariés ou ses membres, et le cas échéant leurs ayants droit, des garanties aux conditions déterminées dans le présent règlement mutualiste et le certificat d'adhésion le complétant.

Les relations contractuelles découlant de l'adhésion au présent règlement sont régies par les conditions de ce dernier et le certificat d'adhésion ainsi que par les statuts de la mutuelle.

Le présent règlement mutualiste respecte les dispositions du décret n° 2014-1025 du 8 septembre 2014 relatif aux garanties d'assurance complémentaire santé des salariés mises en place en application de l'article L.911-7 du Code de la Sécurité sociale.

Dans le cas où la définition légale ou réglementaire du « panier de soins » viendrait à être modifiée, les garanties du présent règlement mutualiste seraient réputées respecter les nouvelles dispositions légales ou réglementaires. Les obligations de prise en charge seront immédiatement considérées comme intégrées à la définition des garanties.

Il est régi par le Code de la Mutualité.

Article 2

Adoption du règlement mutualiste

Le présent règlement mutualiste est adopté par l'Assemblée Générale de la mutuelle SMI sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3

Modification du règlement mutualiste

Les modifications du règlement sont établies sur proposition du Conseil d'Administration, décidées par l'Assemblée Générale et portées à la connaissance des employeurs ou des personnes morales et des membres participants et, le cas échéant, des membres honoraires concernés.

Les modifications des garanties sont notifiées aux membres participants par la remise d'une notice d'information.

Article 4

Adhésion à la mutuelle

La signature de la demande d'adhésion au règlement mutualiste par l'employeur ou la personne morale emporte acceptation des conditions du présent règlement mutualiste ainsi que des statuts de SMI.

Par son adhésion au règlement, l'employeur ou la personne morale, ci-après dénommés « l'adhérent », acquiert la qualité de membre honoraire de SMI sous réserve que cette adhésion ait été acceptée par SMI.

L'adhérent décide de l'affiliation obligatoire ou facultative de ses membres ou de son personnel salarié, appartenant à la catégorie telle que définie dans l'acte juridique instituant les garanties dans l'entreprise.

L'adhérent adhère à une garantie de base obligatoire qu'il complète, le cas échéant, par une ou plusieurs garanties optionnelles.

Article 5

Date d'effet - durée de l'adhésion

A l'égard de l'adhérent, l'adhésion prend effet à la date d'effet mentionnée sur la demande d'adhésion au règlement mutualiste, et au plus tôt :

- Le premier jour du mois qui suit la date de réception par SMI, de la demande d'adhésion au présent règlement signée par le représentant légal de l'adhérent, si celle-ci est postérieure au 15 du mois
- Le premier jour du mois en cours si la date de réception d'adhésion par SMI, de la demande d'adhésion au présent règlement signé par le représentant légal de l'adhérent, est antérieure au 16 de ce mois

pour une durée initiale se terminant le 31 décembre de l'année en cours. Elle se poursuit ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier, pour une durée de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties selon les modalités décrites à l'article 6 du présent règlement.

Article 6

Résiliation de l'adhésion

Tous les ans, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion au présent règlement, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à la mutuelle SMI au moins deux mois avant la date d'échéance prévue au règlement.

Lorsque l'adhésion s'inscrit dans le cadre d'une opération collective obligatoire, la mutuelle peut également mettre fin à cette adhésion dans les mêmes conditions.

En toute hypothèse, SMI peut résilier l'adhésion :

- En cas de défaut de paiement des cotisations, selon les modalités prévues à l'article 16 du présent règlement ;
- En cas de non acceptation de la révision annuelle des cotisations par l'adhérent, prévue à l'Article 14 du présent règlement.

Article 7

Membres participants et bénéficiaires

7.1 Définition des membres participants

Par membres participants, il faut entendre l'ensemble des personnes physiques qui sont affiliées, à titre obligatoire ou facultatif, au présent règlement mutualiste, dans le cadre de l'adhésion de leur employeur, ou de la personne morale dont ils sont membres.

7.2 Définition des bénéficiaires

Les bénéficiaires des prestations de la mutuelle SMI sont les membres participants et, le cas échéant, sous réserve que l'employeur ou la personne morale adhérente ait opté pour leur couverture et sous réserve du paiement de la cotisation correspondante par le membre participant ou adhérent, leurs ayants droit figurant sur leur bulletin individuel d'affiliation.

Par ayants droit du membre participant, il convient d'entendre :

- Son conjoint ou à défaut son partenaire de PACS, ou à défaut son concubin, à charge au sens de la Sécurité sociale ou relevant à titre personnel d'un régime de Sécurité sociale ;
 - Est considérée comme concubin la personne vivant en couple avec l'adhérent dans le cadre d'une union de fait, s'il peut être prouvé la vie commune, sous la forme d'un justificatif (quittance de loyer...) et à condition qu'ils ne soient ni l'un ni l'autre, par ailleurs, ni mariés, ni pacsés
 - Est considérée comme partenaire de PACS la personne liée à l'adhérent par un Pacte Civil de Solidarité tel que défini aux articles 515-1 et suivants du Code Civil
- ses enfants à charge. Sont considérés comme à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs de l'adhérent ou de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, si ces enfants satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - Être âgé de moins de 18 ans, ayant droit de l'adhérent, de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin au sens de la Sécurité sociale et n'exercer aucune activité professionnelle ;
 - Être âgé de moins de 26 ans (au plus tard jusqu'au 31 décembre de leur 26^{ème} anniversaire), sur présentation d'un justificatif :

- > s'ils poursuivent des études secondaires ou supérieures entraînant leur affiliation au régime de Sécurité sociale des étudiants ;
- > s'ils sont sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou d'orientation ;
- Être à la recherche d'un premier emploi et inscrit à ce titre comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi, durant une année à partir de la fin de leurs études, et au plus tard jusqu'au 31 décembre de leur 27^{ème} anniversaire ;
- Sans limite d'âge, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'Article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans tous les cas, la présentation régulière des pièces justificatives nécessaires (photocopie de la carte d'étudiant, photocopie du contrat d'apprentissage, ...) conditionne le maintien des garanties.

En outre, le nouveau-né est garanti à la date de sa naissance dans les conditions prévues par le présent règlement mutualiste si la demande en est faite à la mutuelle SMI dans les trois mois qui suivent la naissance (sous réserve que les droits aux prestations du salarié soient ouverts).

Chapitre II

Affiliation et résiliation des membres participants et de leurs ayants droit

Article 8

Affiliation des membres participants et de leurs ayants droit

8.1 Affiliation des membres participants

L'engagement réciproque du membre participant et de la mutuelle résulte de l'adhésion au règlement mutualiste par un employeur ou une personne morale, dont les salariés ou les membres, ou une ou plusieurs catégories d'entre eux, s'affilient, par la signature d'un bulletin d'affiliation.

Les salariés et les membres de la personne morale acquièrent la qualité de « membre participant » à la date de leur affiliation.

La qualité de membre participant emporte la possibilité d'être représenté aux instances de la mutuelle (Assemblée Générale/ Conseil d'Administration) selon les modalités fixées par les statuts de SMI et donne accès au fonds social de la mutuelle.

Notice d'information

La mutuelle SMI remettra à l'adhérent, une notice d'information qui définira les garanties souscrites, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir, le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription. L'adhérent est tenu de la remettre à chaque membre participant.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des membres participants, l'adhérent est tenu de les informer en leur remettant une nouvelle notice établie à cet effet par SMI.

La preuve de la remise de la notice au membre participant et des informations relatives aux modifications apportées au règlement incombe à l'adhérent.

8.2 Affiliation des ayants droit

Les ayants droit du membre participant tels que définis à l'article 7.2 du présent règlement mutualiste sont affiliés, conformément aux modalités prévues au sein de l'acte instituant le régime frais de santé ou le certificat d'adhésion, soit de façon facultative, soit de façon obligatoire.

L'adhérent indique sur sa demande d'adhésion au règlement mutualiste si l'affiliation des ayants droit des membres participants est obligatoire ou facultative :

- Dans le cas d'une affiliation obligatoire des ayants droit, chaque membre participant doit cotiser conformément à sa situation de famille réelle et signaler impérativement à l'adhérent et à SMI toute modification de sa situation familiale
- Dans le cas d'une affiliation facultative des ayants droit, chaque membre participant a le choix d'affilier ou non tout ou partie de ses ayants droit

Article 9

Date d'effet – durée de l'affiliation

9.1 A l'égard des membres participants

9.1.1 Prise d'effet de l'affiliation des membres participants

- L'affiliation facultative prend effet, sous réserve de la réception par SMI de leur bulletin d'affiliation :
 - Soit à la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion au règlement mutualiste si le membre participant adresse son bulletin d'affiliation dans les trois mois suivant cette même date d'effet
 - Soit le premier jour du mois de sa date d'embauche dans la catégorie ou de sa date d'entrée dans la catégorie si le membre participant adresse son bulletin d'affiliation dans les trois mois suivant cette même date (sur présentation d'un justificatif attestant de sa date d'embauche ou d'entrée dans la catégorie)
 - Soit dans les cas autres que ceux visés aux deux précédents alinéas, le premier jour du mois qui suit la date de réception du bulletin d'affiliation au présent règlement si celle-ci est postérieure au 15 de ce mois, ou le premier jour du mois en cours si la date de réception du bulletin d'affiliation au règlement est antérieure au 16 de ce mois
- L'affiliation obligatoire prend effet :
 - Soit dès la date d'effet mentionnée dans le certificat d'adhésion pour les salariés relevant de la catégorie de personnel bénéficiant des garanties présents à cette date
 - Soit à compter du 1er jour du mois de leur embauche ou le 1er jour du mois de leur entrée dans la catégorie de personnel, ou le cas échéant, le 1er jour du mois auquel ils satisfont à la condition d'ancienneté prévue dans l'acte juridique instituant les garanties dans l'entreprise
 - Soit si le salarié est déjà présent chez l'adhérent et qu'il bénéficie d'une dispense d'affiliation mentionnée dans l'acte instituant le régime, dès lors qu'il renonce à s'en prévaloir ou que les conditions ayant justifié les dispenses d'affiliation cessent, à compter du 1er jour suivant la modification de sa situation

9.1.2 Durée de l'affiliation des membres participants

- Lorsque l'affiliation au règlement est obligatoire, elle poursuit ses effets jusqu'à la résiliation de l'adhésion au règlement par l'adhérent ou la mutuelle SMI, selon les modalités décrites à l'article du 6 présent règlement, ou rupture du contrat de travail du membre participant ou sa sortie de la catégorie de personnel bénéficiaire des garanties, dans les conditions décrites aux articles 27 et 28 du présent règlement.
- Lorsque l'affiliation au règlement est facultative, elle prend effet pour une durée initiale se terminant le 31 décembre de l'année en cours. Elle se poursuit ensuite annuellement par tacite reconduction chaque 1er janvier, pour une durée de 1an, sauf :
 - Résiliation par l'adhérent de son adhésion au règlement, selon les modalités décrites à l'article 6 du présent Règlement
 - Ou résiliation par SMI en cas de défaut de paiement des cotisations
 - Ou résiliation de son affiliation par le membre participant par lettre recommandée adressée avant le 31 octobre de chaque année ;
 - Ou perte, par le membre participant, de sa qualité de membre de la personne morale adhérente.

9.2 A l'égard des ayants droit

L'affiliation obligatoire des ayants droit prend effet, sous réserve de leur déclaration sur le bulletin individuel d'affiliation :

- Soit à la même date que celle du membre participant si les ayants droit sont déclarés sur le bulletin individuel d'affiliation ou au plus tard dans les trois mois suivant l'affiliation du membre participant
- Soit pour les ayants droit bénéficiant d'une dispense d'affiliation prévue par l'acte instituant le régime : à compter du 1er jour du mois au cours duquel cesse la dispense d'affiliation, sous réserve que la demande d'affiliation (formalisée par un bulletin d'affiliation modificatif) soit adressée à SMI par le membre participant dans le mois suivant la date de fin de la dispense d'affiliation
- Soit pour les nouveaux nés : à compter du 1er jour du mois de leur naissance sous réserve que leur inscription soit demandée

(par le biais d'un bulletin d'affiliation modificatif) dans les trois mois qui suivent la naissance et que les droits du salarié de l'entreprise soient déjà ouverts

- Soit, à défaut de déclaration dans les délais précités ou pour les personnes acquérant postérieurement à la date d'effet de l'affiliation du membre participant la qualité d'ayant droit au sens du présent règlement mutualiste (sur présentation de justificatifs) : au 1^{er} jour du mois suivant la réception par SMI de la demande d'affiliation (formalisée par un bulletin d'affiliation modificatif) adressée par le membre participant.

L'affiliation facultative des ayants droit prend effet, sous réserve de leur déclaration sur le bulletin individuel d'affiliation :

- Soit à la même date que celle du membre participant pour les ayants droit dont celui-ci a demandé l'affiliation en les déclarant sur son bulletin individuel d'affiliation ou au plus tard dans les 3 mois suivant son affiliation
- Soit pour les ayants droit non affiliés à la même date que le membre participant :
 - produisant à l'appui de leur demande d'affiliation un certificat de radiation datant de moins de un mois émanant de leur précédent organisme complémentaire : dès le 1^{er} jour du mois suivant leur radiation auprès du précédent organisme complémentaire, sous réserve que les droits du salarié soient déjà ouverts
 - ne produisant pas de certificat de radiation de moins d'un mois ou ne disposant pas de précédente couverture complémentaire frais de santé : à compter du 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande d'affiliation par SMI
- Soit pour les nouveaux nés : à compter du 1^{er} jour du mois de leur naissance sous réserve que leur inscription soit demandée dans les trois mois qui suivent la naissance et que les droits du salarié de l'entreprise soient déjà ouverts

Article 10

Modalité d'affiliation

L'adhérent doit adresser à la mutuelle SMI, les pièces suivantes :

10.1 A l'adhésion

- Un bulletin d'affiliation pour chaque membre participant, indiquant ses nom, prénom, date de naissance et numéro de Sécurité sociale et le cas échéant, de chaque ayant droit, ainsi que son adresse
- Un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne de chaque membre participant
- Une copie de l'attestation de la carte vitale de chacun des bénéficiaires assurés sociaux
- La liste des anciens salariés bénéficiant, à la date d'effet de l'adhésion, du maintien des garanties conformément aux dispositions de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, avec indication pour chacun d'eux et, le cas échéant pour leurs ayants droit régulièrement inscrits, de leurs nom, prénom, adresse, numéro de Sécurité sociale, date de naissance, date de début et de fin de la période de portabilité.

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier de prestations ou d'assistance est destiné à mettre en œuvre les garanties auxquelles le bénéficiaire peut prétendre.

Ces informations sont uniquement transmises aux prestataires sollicités par SMI dans l'organisation de la gestion.

10.2 En cours d'exercice

- Entrée de nouveaux membres participants : Les pièces prévues au 10.1 du présent règlement mutualiste avec indication de la date d'effet de l'affiliation
- Sortie des membres participants : Un état mensuel nominatif du personnel sorti, avec les dates de départ et les motifs de sortie (rupture du contrat de travail ou décès)
- Modification de situation de famille : Un bulletin d'affiliation/modification avec l'indication des changements de situation de famille et leur date de survenance et la copie de l'attestation de la carte vitale des nouveaux bénéficiaires ;

Ces états doivent être transmis dans les trois mois suivant l'événement. En cas de transmission tardive, l'affiliation du membre participant ou de ses ayants droits prend effet à la date de la transmission des états.

10.3 A chaque renouvellement du règlement

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état récapitulatif des membres participants et des ayants droit de l'année précédente.

Les informations communiquées sont indispensables pour l'attribution des garanties. Elles permettent à SMI d'apprécier les conditions de la couverture. L'adhérent atteste sur l'honneur la sincérité des indications contenues dans les états mentionnés ci-dessus.

Article 11

Dérogation au caractère obligatoire de l'affiliation au régime frais de santé

Lorsque l'affiliation au règlement est obligatoire, peuvent néanmoins en être dispensés, sous réserve d'avoir clairement exprimé leur volonté de ne pas cotiser, les salariés se trouvant dans l'une des situations énoncées dans l'acte instituant les garanties complémentaire Frais de santé dans l'entreprise et reconnues, en application des textes en vigueur et notamment de l'article R.242-1-6 du Code de la Sécurité sociale des circulaires de la Direction de la Sécurité sociale, des instructions fiscales, comme constituant des cas possibles d'exonération d'affiliation dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire.

Dès lors que les conditions ayant justifié la dispense d'affiliation cessent, le salarié doit cotiser obligatoirement au règlement auquel adhère l'adhérent, à compter du premier jour suivant la modification de situation.

Article 12

Résiliation de l'affiliation des membres participants et/ou de leurs ayants droit

12.1 Résiliation de l'affiliation des membres participants

Lorsqu'elle est facultative, tous les ans, le membre participant peut mettre fin à son affiliation au présent règlement en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à la mutuelle SMI au moins deux mois avant la date d'échéance mentionnée au présent règlement (soit avant le 31 octobre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant).

12.2 Résiliation de l'affiliation des ayants droit

Lorsque l'affiliation des ayants droit est facultative, le membre participant peut demander tous les ans la radiation de tout ou partie de ses ayants droit affiliés en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à la mutuelle SMI au moins deux mois avant la date d'échéance mentionnée au présent règlement (soit avant le 31 octobre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant).

En tout état de cause, la résiliation de l'affiliation du membre participant entraîne la résiliation de l'affiliation de ses ayants droit (sous réserve des dispositions de l'article 4 de la Loi Evin).

Chapitre III Cotisations

Article 13

Détermination des cotisations

Les cotisations sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Mutualité et définies au certificat d'adhésion. Elles sont déterminées en fonction notamment des garanties souscrites, elles-mêmes déterminées compte tenu des dispositions réglementaires ou législatives et des bases de remboursement de la Sécurité sociale en vigueur à la date d'effet du présent règlement mutualiste.

En cas de modification de ces dispositions réglementaires ou législatives et/ou des bases de remboursement de la Sécurité sociale entraînant une modification de tout ou partie des engagements de la mutuelle, les cotisations peuvent être révisées conformément à l'article 14 du présent règlement mutualiste.

Les cotisations sont exprimées en euros ou en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Au sein d'une même adhésion, lorsque l'affiliation des membres participants est facultative, la mutuelle SMI ne peut instituer des différences de cotisations basées sur l'état de santé des membres participants et de leurs ayants droit.

L'adhérent précise sur sa demande d'adhésion au règlement mutualiste la structure de cotisations retenue applicable à l'ensemble des membres participants appartenant à la même catégorie parmi

les structures de cotisations ci-après détaillées :

- **Uniforme** : cette cotisation couvre le membre participant et l'ensemble de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés ;
- **Isolé / Famille** :
 - la cotisation « Isolé » couvre le membre participant seul ; la cotisation « Famille » couvre le membre participant et :
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est obligatoire, l'ensemble de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est facultative, tout ou partie de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés
- **Isolé / Duo / Famille** :
 - la cotisation « Isolé » couvre le membre participant seul ;
 - la cotisation « Duo » couvre le membre participant et :
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est obligatoire, son seul ayant droit tel que défini au présent règlement mutualiste et régulièrement affilié
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est facultative, un seul de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affilié
 - la cotisation « Famille » couvre le membre participant et :
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est obligatoire, l'ensemble de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés
 - > si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est facultative, tout ou partie de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés
- **Adulte / Enfant** : la cotisation dépend du type de bénéficiaires affiliés. Le membre participant indique le nombre d'adultes et d'enfants bénéficiaires des garanties lors de son affiliation :
 - si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est obligatoire, le membre participant doit affilier l'ensemble de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste ;
 - si l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est facultative, le membre participant peut affilier tout ou partie de ses ayants droit tels que définis au présent règlement mutualiste et régulièrement affiliés.

La structure de cotisations retenue par l'adhérent sur sa demande d'adhésion au règlement mutualiste est indiquée au certificat d'adhésion joint au présent règlement mutualiste.

En cas d'affiliation ou de radiation des ayants droit entraînant une modification de la cotisation applicable pour le membre participant, cette modification de cotisation est appliquée dès le 1^{er} jour du mois au cours duquel la modification est prise en compte.

Article 14

Révision des cotisations

Les cotisations sont réévaluées à chaque échéance annuelle en fonction des résultats techniques de la gamme précisée au certificat d'adhésion à laquelle a adhéré l'adhérent et relevant du présent règlement mutualiste, des prévisions de consommation ou de l'évolution du coût des prestations couvertes.

Néanmoins, lorsque le risque se trouve aggravé, ou en cas de modification des dispositions réglementaires ou législatives et/ou des bases de remboursement de la Sécurité sociale entraînant une modification de tout ou partie des engagements de la mutuelle, le Conseil d'Administration de SMI pourra réviser les cotisations ou les prestations. Cette révision sera applicable dès sa notification aux adhérents conformément à l'article 3 du présent règlement.

Les membres participants sont informés par l'adhérent des modifications apportées.

Article 15

Paiement des cotisations

La cotisation est annuelle et payable par l'adhérent. La date d'échéance des cotisations, leur périodicité et leur mode de paie-

ment sont définis dans le certificat d'adhésion.

L'adhérent paie les cotisations de la période initiale sur les bases de l'effectif assuré au jour de la prise d'effet du contrat. Les mois suivants se calculent suivant le même principe, à savoir, prise en compte de l'effectif assuré au premier jour du mois concerné et comprennent les régularisations des entrées et sorties du mois précédent.

La responsabilité du paiement des cotisations (y compris les parts salariales précomptées sur le salaire des membres participants) incombe exclusivement à l'adhérent.

Les cotisations sont payables par chèque, par prélèvement bancaire ou de caisse d'épargne et par virement.

Article 16

Defaut de paiement des cotisations

16.1 Défauc de paiement des cotisations précomptées par l'adhérent dans le cadre des opérations collectives obligatoires ou facultatives

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires ou facultatives lorsque l'employeur ou la personne morale précompte la cotisation du membre participant : à défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation due, dans les dix jours de son échéance, la garantie peut être suspendue après un délai de trente jours à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée à l'adhérent.

Dans la lettre de mise en demeure que SMI adresse à l'employeur ou à la personne morale, elle l'informe des conséquences que ce défaut de paiement est susceptible d'entraîner sur la poursuite de la garantie.

La mutuelle SMI a le droit de résilier l'adhésion de l'employeur au règlement mutualiste dix jours après le délai de trente jours précité. L'adhésion non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où, sauf décision différente de la mutuelle SMI, ont été payées à la mutuelle SMI les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

16.2 Défauc de paiement des cotisations non précomptées par l'adhérent dans le cadre des opérations collectives facultatives

Dans le cadre des opérations collectives facultatives, lorsque l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte de la cotisation des membres participants : le membre participant qui ne paie pas sa cotisation dans les dix jours de son échéance peut être exclu du groupe.

L'exclusion ne peut intervenir que dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes doivent être payées.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion des garanties définies au certificat d'adhésion. L'exclusion ne peut faire obstacle, le cas échéant, au versement des prestations acquises en contrepartie des cotisations versées antérieurement par le débiteur de cotisations.

16.3 Défauc de paiement des cotisations non précomptées par l'adhérent afférentes aux options souscrites à titre individuel par le membre participant

Dans le cadre des options souscrites à titre individuel par le membre participant, lorsque l'employeur ou la personne morale n'assure pas le précompte de la cotisation à la charge du membre participant : à défaut de paiement de sa cotisation par le membre participant dans les dix jours de son échéance, la garantie peut être suspendue trente jours après la mise en demeure du membre participant.

La mutuelle SMI peut résilier les garanties dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées à la mutuelle ou à l'union la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement.

Chapitre IV Garanties et prestations

Article 17

Prestations

Lorsque l'affiliation du membre participant résulte de la qualité de salarié de l'adhérent, les prestations définies au certificat d'adhésion sont servies sous réserve que les titulaires de la garantie soient liés à l'adhérent par un contrat de travail non suspendu ou d'un contrat de travail suspendu et indemnisé au sens de l'alinéa 1 de l'article 26 du présent règlement mutualiste.

Lorsque l'affiliation du membre participant non salarié est facultative et résulte de sa qualité de membre de l'adhérent, les prestations sont servies tant qu'il reste membre de l'adhérent et que son affiliation n'a pas été résiliée. Les prestations accordées au titre du présent règlement mutualiste viennent en complément des remboursements effectués par un régime de Sécurité sociale au titre des prestations en nature de l'Assurance Maladie. En conséquence, l'absence de prise en charge par le régime obligatoire de la Sécurité sociale entraîne l'absence de remboursement de SMI, sauf stipulation expresse contraire prévue au certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur a adhéré, à titre facultatif à une option de garanties supplémentaires, le membre participant a le choix d'y être affilié, dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement mutualiste. Ce choix est identique pour ses ayants droit.

Toute modification de garanties entraînera l'émission d'une nouvelle notice d'information qui devra être remise par l'adhérent à l'ensemble des membres participants.

Article 18

Étendue territoriale

Les garanties définies au certificat d'adhésion ne sont acquises qu'aux membres participants exerçant leur activité en France (Départements et Collectivités d'Outremer compris) ou aux salariés détachés dès lors qu'ils bénéficient des remboursements d'un régime obligatoire de la Sécurité sociale Française.

Elle s'étend aux accidents et maladies survenus à l'étranger lorsque le régime obligatoire du bénéficiaire s'applique et que les séjours en dehors du territoire français ne dépassent pas trois mois par an en une ou plusieurs périodes. Les prestations sont alors payées en euros.

Article 19

Dispositif contrat responsable

19.1 Obligation de prise en charge

Conformément à l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale, les garanties définies au certificat d'adhésion joint au présent règlement mutualiste prévoient la prise en charge :

- De l'intégralité de la participation des assurés définie à l'article R.322-1 du Code de la Sécurité sociale, sauf pour les prestations de santé visées aux 6°, 7°, 10° et 14° de ce même article
- Sous réserve que la garantie figure au certificat d'adhésion joint au règlement mutualiste, des dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré au Contrat d'Accès aux Soins prévu par la convention nationale visée à l'article L.162-5 du Code de la Sécurité sociale, dans la double limite de 100 % du tarif de responsabilité et du montant pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins minoré d'un montant égal à 20 % du tarif de responsabilité
- Du forfait journalier des établissements hospitaliers sans limitation de durée
- Sous réserve que la garantie figure au certificat d'adhésion joint au règlement mutualiste, des frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, dans les conditions et limites posées par l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale, pour les dispositifs d'optique médicale à usage individuel soumis au remboursement.

19.2 Interdictions de prise en charge

Les garanties définies au certificat d'adhésion joint au présent règlement mutualiste ne couvrent pas conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application :

- La participation mentionnée aux II et III de l'article L.322-2 du Code de la Sécurité sociale ; cette participation reste donc à la charge des membres participants et de leurs ayants droit ;
- Conformément à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et selon les conditions fixées par les textes pris pour son application :
 - la majoration du ticket modérateur mise à la charge des membres participants par l'article L.162-5-3 du Code de la Sécurité sociale et l'article L.1111-15 du Code de la Santé Publique dans le cas où le membre participant n'a pas choisi de médecin traitant ou consulte un autre médecin sans prescription de son médecin traitant
 - les dépassements autorisés d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés à l'article L.162-5, 18° du Code de la Sécurité sociale
 - tout autre acte, prestation, majoration ou dépassement d'honoraire dont la prise en charge serait exclue par l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application.

Dans le cas où la définition légale ou réglementaire du « contrat responsable » viendrait à être modifiée, les garanties du présent règlement mutualiste seraient réputées respecter les nouvelles dispositions légales. Les interdictions ou obligations de prise en charge seront immédiatement considérées comme intégrées à la définition des garanties.

Article 20

Risques exclus

Sauf disposition contraire mentionnée dans le tableau de garantie annexé au certificat d'adhésion, les frais résultant :

- De séjours en maisons de retraite, services de gérontologie et de gériatrie
- Du forfait journalier acquitté à l'occasion d'un séjour dans un établissement médicosocial (MAS, EHPAD, ...)

n'ouvriront droit à remboursement de la part de SMI que pour les garanties entrant dans le cadre des contrats dits « responsables » fixé par l'article L.871-1 du Code de la Sécurité sociale et ses textes d'application.

Article 21

Demandes de remboursement

21.1 Les demandes de remboursement sont reçues et traitées par la mutuelle SMI :

- soit par télétransmission de type « NOEMIE » ou autre, directement en provenance du centre de paiement de l'organisme obligatoire dont dépend le bénéficiaire
- soit sur présentation, par le membre participant, des décomptes ou relevés de décomptes de l'organisme de Sécurité sociale, des tickets modérateurs et des factures, seules pièces justificatives ouvrant droit au remboursement. Seuls les documents originaux seront pris en compte par la mutuelle SMI

21.2

Aucun des documents reçus par la mutuelle SMI pour effectuer ses remboursements ne sera restitué. Il appartient donc au membre participant de garder, s'il le souhaite, une copie de ses documents avant envoi.

21.3

Dans le cas où le membre participant aurait perçu indûment ou par erreur des prestations, la mutuelle se réserve le droit de lui en réclamer le remboursement.

21.4

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner la nullité de la garantie conformément à l'article 30 du présent règlement.

Article 22

Droits aux prestations

22.1

Les actes médicaux dont la date est antérieure à la date d'ouver-

ture des droits ou postérieure à la date de démission, de radiation ou d'exclusion du membre participant ne sont pas remboursables, la date de référence étant celle de la date de décision de la Sécurité sociale (pour les soins pris en charge par le régime obligatoire) et / ou celle de la facture (pour les actes non remboursés par le régime obligatoire).

22.2

La mutuelle SMI se réserve le droit, préalablement ou postérieurement au remboursement des prestations, de faire procéder à un examen du bénéficiaire concerné par un praticien de santé désigné ou agréé par elle, dans le but de vérifier si les conditions de remboursement mentionnées ci-dessus sont effectivement remplies. Le membre participant doit faire toute diligence pour obtenir de ses médecins traitants, tous les documents relatifs à son état de santé, susceptibles d'être portés à la connaissance du Médecin Conseil de la mutuelle SMI pour lui donner la possibilité d'apprécier le bien-fondé des demandes de prestations.

Tout refus d'intervenir ou toute réticence qui empêcherait le Médecin Conseil d'accomplir sa mission, entraînerait la perte des droits aux prestations. Dans le cas où le membre participant aurait perçu indûment des prestations, la mutuelle SMI lui en réclamera le remboursement.

22.3

Aucune prestation ne sera servie après la date d'effet de la cessation des garanties sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouvertures des droits étaient antérieurement réunies.

Dans l'hypothèse où la date de décision de la Sécurité sociale ou la date de la facture serait postérieure à la date de démission, radiation ou exclusion, aucune prestation ne serait versée.

Il en sera de même pour les cas de suspension prévus à l'article 26 du présent règlement mutualiste.

Article 23

Paiement des prestations

Les prestations, prévues par le présent règlement, seront versées par virement ou par chèque, directement aux membres participants ou à une tierce personne désignée sur le bulletin d'affiliation.

Des accords d'échanges informatisés ont été signés avec l'ensemble des C.P.A.M. de France, permettant de faire bénéficier les assurés du Régime Général de la gestion NOEMIE.

La mise en place est automatique pour tous les membres participants et leurs ayants droit fournissant la copie de leur attestation Vitale (en cours de validité), sauf :

- En cas de refus du membre participant notifié par courrier
- Si la gestion NOEMIE fonctionne déjà auprès d'un autre organisme complémentaire (pour un ayant droit du membre participant)

Un avis de paiement appelé décompte ou relevé de décomptes est envoyé par la mutuelle SMI aux membres participants.

Présentation des demandes de remboursement :

Par dérogation à l'Article 36 du présent règlement, en cas de résiliation de l'adhésion au présent règlement, le délai de présentation des demandes de remboursement est ramené à 6 mois à partir de la date d'effet de la résiliation.

Article 24

Date de prise d'effet de la garantie pour le membre participant et ses ayants droit

24.1 Prise d'effet de la garantie pour le membre participant

24.1.1 Dans le cadre des opérations collectives obligatoires

Les garanties prennent effet, à l'égard du membre participant, selon les modalités suivantes :

- Si le salarié est déjà présent dans l'entreprise et appartient à la catégorie indiquée au certificat d'adhésion : dès la date de prise d'effet indiquée sur le certificat d'adhésion au présent règlement mutualiste auquel adhère son employeur auprès de la mutuelle SMI, sous réserve que le salarié n'ait pas demandé à bénéficier des dispenses d'affiliation telles que prévues, éventuellement, par l'acte instituant le régime Frais de Santé
- Si le salarié appartenant à la catégorie indiquée au certificat d'adhésion est embauché postérieurement à la date d'effet

mentionnée sur le certificat d'adhésion au présent règlement mutualiste : dès le 1er jour du mois de son embauche sous réserve qu'il ait retourné, dans les trois mois suivant son entrée dans l'entreprise, son bulletin d'affiliation à son service des Ressources Humaines, et qu'il n'ait pas demandé à bénéficier des dispenses d'affiliation telles que prévues, éventuellement, par l'acte instituant le régime Frais de Santé

- Si le salarié est muté et appartient de ce fait à la catégorie indiquée au certificat d'adhésion postérieurement à la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion au présent règlement mutualiste : dès le 1er jour du mois de son entrée dans la catégorie sous réserve qu'il ait retourné, dans les trois mois suivant son entrée dans l'entreprise, son bulletin d'affiliation à son service des Ressources Humaines, et qu'il n'ait pas demandé à bénéficier des dispenses d'affiliation telles que prévues, éventuellement, par l'acte instituant le régime Frais de Santé ;
- Si le salarié appartenant à la catégorie indiquée au certificat d'adhésion acquiert l'ancienneté, prévue éventuellement au sein de l'acte instituant le régime frais de santé, postérieurement à la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion au présent règlement mutualiste : dès le 1er jour du mois au cours duquel il acquiert l'ancienneté requise, sous réserve qu'il ait retourné, dans les trois mois suivant son entrée dans l'entreprise, son bulletin d'affiliation à son service des Ressources Humaines, et qu'il n'ait pas demandé à bénéficier des dispenses d'affiliation telles que prévues, éventuellement, par l'acte instituant le régime Frais de Santé. À défaut d'affiliation dans le délai stipulé ci-dessus, les garanties prennent effet à la date de la demande d'affiliation
- Si le salarié est déjà présent dans l'entreprise et qu'il bénéficie d'une dispense d'affiliation mentionnée dans l'acte instituant le régime : dès lors qu'il renonce à s'en prévaloir ou que les conditions ayant justifié les dispenses d'affiliation cessent, au 1er jour suivant la modification de sa situation

24.1.2 Dans le cadre des opérations collectives facultatives

Les garanties prennent effet, à l'égard du membre participant, selon les modalités suivantes :

- À la date d'effet mentionnée sur le certificat d'adhésion au règlement mutualiste si le membre participant adresse son bulletin d'affiliation dans les trois mois suivant cette même date d'effet ;
- Le premier jour du mois de sa date d'embauche dans la catégorie ou de la date de son entrée dans la catégorie si le membre participant adresse son bulletin d'affiliation dans les trois mois suivant cette même date ;
- Dans les cas autres que ceux visés aux deux précédents alinéas, le premier jour du mois qui suit la date de réception de son bulletin d'affiliation au présent règlement si celle-ci est postérieure au 15 de ce mois, ou le premier jour du mois en cours si la date de réception du bulletin d'affiliation au règlement est antérieure au 16 de ce mois.

24.2 Prise d'effet de la garantie pour les ayants droit

24.2.1 Ayants droit affiliés à la même date que le membre participant

Que l'affiliation des ayants droit telle que prévue par l'acte instituant le régime frais de santé soit obligatoire ou facultative, les garanties prennent effet à la même date que pour le membre participant pour les ayants droit dûment déclarés sur le bulletin individuel d'affiliation et effectivement affiliés au plus tard dans les trois mois suivant l'affiliation du membre participant.

24.2.2 Ayants droit non affiliés à la même date que le membre participant

- Dans le cas où l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est obligatoire :
 - À l'égard de l'ayant droit cessant de bénéficier d'une dispense d'affiliation telle que prévue éventuellement au sein de l'acte instituant le régime : les garanties prennent effet dès le 1^{er} jour du mois au cours duquel cesse la dispense d'affiliation sous réserve que la demande d'affiliation soit adressée à SMI par le membre participant dans le mois suivant la date de fin de la dispense d'affiliation ;
 - À l'égard du nouvel ayant droit du membre participant : les garanties prennent effet dès le 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande d'affiliation (formalisée par un bulletin d'affiliation modificatif) par SMI.

- Dans le cas où l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime frais de santé est facultative :
 - À l'égard de l'ayant droit produisant à l'appui de sa demande d'affiliation (formalisée par l'envoi d'un bulletin d'affiliation modificatif) un certificat de radiation datant de moins de 1 mois émanant de son précédent organisme complémentaire : les garanties prennent effet dès le 1er jour du mois suivant leur radiation auprès du précédent organisme assureur, sous réserve que les droits du salarié soient déjà ouverts ;
 - À l'égard de l'ayant droit dont la demande d'affiliation (formalisée par l'envoi d'un bulletin d'affiliation modificatif) ne fait pas suite immédiatement à la radiation auprès de son précédent organisme assureur, ou s'il ne bénéficie pas de précédente couverture complémentaire frais de santé : les garanties prennent effet dès le 1er jour du mois suivant la réception de la demande d'affiliation par SMI.

Pour les nouveau-nés (que l'affiliation des ayants droit prévue au sein de l'acte instituant le régime soit obligatoire ou facultative) : les garanties prennent effet dès le 1er jour du mois de leur naissance, sous réserve que leur inscription soit demandée dans les trois mois suivant celle-ci et que les droits du salarié soient ouverts.

Remarques :

- Les droits aux remboursements des enfants nouveau-nés inscrits dans les conditions ci-dessus, sont ouverts dès le jour de leur naissance. La modification [éventuelle] de cotisation ne sera effective qu'à effet du mois suivant, pour les enfants nés entre le 15 et la fin du mois
- En aucun cas, l'affiliation d'un bénéficiaire ne pourra être enregistrée avec effet rétroactif
- La validité du certificat de radiation est fixée à 1 mois à compter de la date de démission du précédent organisme assureur

Article 25

Mutation de la garantie

Dans le cadre des opérations collectives obligatoires, lorsque l'employeur a adhéré, en sus de la garantie de base obligatoire, à une option de garanties supplémentaires à titre facultatif, le membre participant est obligatoirement affilié à la garantie de base obligatoire et a le choix d'être affilié à l'option. Le choix retenu par le membre participant vaut tant pour lui-même que pour ses ayants droit. Ce choix est effectué par le membre participant lors de son affiliation et figure sur son bulletin individuel d'affiliation. A défaut de choix exprimé par l'adhérent sur son bulletin individuel d'affiliation, l'affiliation à la garantie de base obligatoire est systématiquement seule retenue.

Postérieurement à son affiliation :

- La mutation d'un membre participant de sa garantie vers un niveau de garantie supérieure ne pourra être acceptée qu'à l'échéance principale du 1er janvier, sous réserve que la demande soit parvenue à SMI avant cette date.
- Elle pourra toutefois intervenir exceptionnellement en cours d'année à l'occasion d'un changement de situation familiale : mariage, naissance... Dans ce cas, la date d'effet interviendra au plus tôt, le 1^{er} jour du mois du trimestre civil suivant la réception de la demande
- La demande de mutation vers un niveau de garantie inférieure pourra intervenir à l'échéance principale du 1er janvier, en cas de variation de la cotisation de plus de 10 % ou à l'issue d'une période de 2 années dans l'option supérieure, sous réserve que la demande soit parvenue à SMI avant cette date.
- Elle pourra toutefois intervenir exceptionnellement en cours d'année à l'occasion d'un changement de situation professionnelle ou familiale : chômage, perte d'emploi du conjoint ou encore divorce, ... Dans ce cas, la date d'effet interviendra au plus tôt, le 1er jour du mois du trimestre civil suivant la réception de la demande.

Article 26

Suspension de la garantie pour le membre participant

Lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre de garanties collectives, obligatoires ou facultatives, instituées par leur employeur, l'affiliation des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que pendant cette période de suspension, ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou

partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Parallèlement, la cotisation de l'adhérent au financement du régime est versée pendant toute la période de suspension indemnisée du contrat et le salarié dont le contrat est suspendu reste redevable de sa part de cotisation.

Lorsque le salarié ne bénéficie plus d'un maintien total ou partiel de son salaire, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'adhérent qu'elles soient versées directement par ce dernier ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, la garantie est suspendue de plein droit dans les cas de suspension du contrat de travail prévus par le Code du travail et notamment :

- Congé sans solde
- Congé sabbatique
- Congé pour création d'entreprise
- Congé parental d'éducation
- Service national, périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité
- Tout autre cas de congé ne donnant pas lieu à indemnité par l'employeur et reconnu par la législation en vigueur

La suspension intervient à la date de la cessation de l'activité professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail par le membre participant, au sein du groupe, sous réserve que la mutuelle SMI en soit informée dans un délai de trois mois suivant la reprise.

Au-delà de ce délai, la garantie ne prend effet qu'à l'issue d'une période d'un mois à compter de la réception, par la mutuelle SMI, de la déclaration de l'adhérent. Pendant la période de suspension de la garantie, aucune cotisation n'est due au titre du membre participant.

Les prestations dont la date des soins se situe durant cette période de suspension, ne peuvent donner lieu à prise en charge au titre du présent règlement mutualiste.

Article 27

Cessation des garanties

Les garanties cessent au titre du présent règlement mutualiste :

- À l'issue de la procédure applicable en cas de non-paiement des cotisations telle que prévue à l'article 16 du présent règlement mutualiste
- Au dernier jour du mois de la rupture du contrat de travail ou de la perte de la qualité de salarié ou de membre participant de la personne morale
- À la date de la liquidation de la retraite de Sécurité sociale du membre participant, à l'exception des personnes en situation de cumul emploi retraite tel que défini par l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale
 - À la date à laquelle le membre participant cesse d'appartenir à la catégorie définie dans le certificat d'adhésion
- À la date d'effet de la résiliation de son affiliation par le membre participant dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement mutualiste, si cette affiliation est facultative
- Et, en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de l'adhésion au présent règlement mutualiste, par SMI ou par l'adhérent.

Les frais engagés postérieurement à la date d'effet de la garantie et antérieurement à cette date de résiliation sont pris en charge dans les conditions définies au présent règlement mutualiste.

La cessation des garanties mises en œuvre au bénéfice de l'adhérent entraîne, à la même date, la cessation des garanties mises en œuvre au profit de ses ayants droit.

Article 28

Portabilité des droits

(dans le cadre de l'adhésion d'un employeur pour ses salariés)
En application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, un dispositif de « portabilité » permet aux salariés de bénéficier en cas de rupture de leur contrat de travail (à l'exclusion d'une rupture pour faute lourde) ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, d'un maintien de la couverture frais

de santé en vigueur dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés en activité.

Pour ce faire, lorsque SMI est informée par l'employeur du départ d'un salarié, elle contacte l'ex salarié dont le contrat de travail est rompu pour l'informer de ses droits relatifs à la portabilité, à charge pour ce dernier de transmettre à SMI les justificatifs d'inscription et d'indemnisation par Pôle Emploi requis.

28.1 Prise d'effet, durée et cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties prévues au sein de l'acte instituant le régime et faisant l'objet d'un précompte par l'employeur est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail consécutifs exécutés au sein de l'adhérent. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

La mutuelle SMI s'engage à assurer la prise en charge du dispositif de portabilité dont bénéficiaient les salariés de l'adhérent avant l'adhésion au présent règlement mutualiste.

A contrario et sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n°891009 du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, lors de la résiliation de l'adhésion au présent règlement mutualiste, les salariés de l'adhérent bénéficiant du dispositif de portabilité ne seront pas pris en charge par la mutuelle SMI.

28.2 Obligations du membre participant

Le membre participant devra faire parvenir à SMI le justificatif initial attestant de sa prise en charge par l'assurance chômage et renouveler l'envoi d'une attestation chaque trimestre durant la période de maintien des garanties.

En cas de remise tardive des justificatifs visés ci-dessus, le service de prestations au titre de la portabilité sera suspendu jusqu'à réception de ces justificatifs à SMI et le versement des prestations sera rétroactif.

Faute de recevoir ce document la portabilité cessera immédiatement.

En tout état de cause, la portabilité des droits cessera dès que le membre participant ne sera plus pris en charge par le régime d'assurance chômage.

Il s'engage, en conséquence, à informer SMI de tout événement entraînant la suppression de sa prise en charge (reprise d'un emploi, radiation, etc.).

La mutuelle SMI se réserve le droit, pour toute demande de prestation, de demander tout justificatif d'affiliation et de perception des allocations de retour à l'emploi. En cas de constatation de l'absence ou de la perte de la qualité de ressortissant de l'assurance chômage, la mutuelle SMI sera fondée à refuser le versement de la prestation demandée. Si des prestations ont déjà été versées, elle pourra en demander le remboursement.

28.3 Définition des garanties et prestations

Les garanties et prestations maintenues sont identiques à celles en vigueur chez l'adhérent pour la catégorie de salariés actifs à laquelle appartenait l'ancien salarié avant la rupture de son contrat de travail. Toute modification des garanties pendant la période de portabilité sera immédiatement applicable aux anciens salariés bénéficiaires de la portabilité.

28.4 Modalités de financement

Le financement de la portabilité des droits est intégré aux cotisations du régime de « remboursement des frais médicaux » des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif ne devront acquitter aucune cotisation supplémentaire à ce titre.

La cotisation visée à l'article 13 du présent règlement prend en compte un coût moyen de la portabilité, calculé sur la base d'une proportion de 96 salariés cotisants pour 4 anciens salariés en portabilité. Dès lors, les parties conviennent expressément qu'en cas de réduction substantielle des effectifs de plus de 15 % (en cas de liquidation, en cas de plan de sauvegarde de l'emploi, etc...), l'employeur sera redevable d'une cotisation qui sera calculée par SMI, en fonction de la proportion entre les salariés et les anciens sala-

riés bénéficiaires de la portabilité tel que prévu par l'article L.9118 du Code de la Sécurité sociale.

Article 29

Maintien des garanties « loi Evin »

(dans le cadre d'une adhésion obligatoire d'un employeur pour ses salariés)

En application de l'article 4 de la loi n° 1989-1009 du 31 décembre 1989, peuvent bénéficier, à titre individuel, du maintien de la couverture, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaires médicaux :

- Les anciens salariés, bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties au titre de la portabilité
- Les personnes garanties au titre du membre participant décédé, pendant une durée de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.

Les intéressés auront le choix entre le maintien à leur profit de garanties identiques à celles des actifs et une gamme standard de la mutuelle SMI, à adhésion individuelle facultative.

Les conditions tarifaires, respectant les maxima fixés par décret, dans lesquelles SMI maintient cette couverture à titre individuel, ainsi que les tarifs des gammes standards individuelles, sont communiqués aux anciens salariés ou aux ayants droit de membres participants décédés sur demande.

La mutuelle SMI informe les bénéficiaires de ce droit dans les deux mois de l'évènement qui y donne naissance. L'adhérent s'engage à informer la mutuelle SMI du départ ou du décès d'un de ses salariés dans les 8 jours suivant sa survenance.

Les garanties prennent effet le 1er jour qui suit la cassation du contrat de travail ou la fin de la portabilité quelle que soit la date de la demande. En cas de demande tardive, les cotisations sont dues.

Article 30

Fausse déclaration intentionnelle du membre participant

La garantie accordée au membre participant par SMI est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour SMI, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à SMI qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts conformément à l'article L.221-14 du Code de la Mutualité.

CHAPITRE V

Exécution du règlement

Article 31

Prise d'effet et durée

Les termes du présent règlement sont applicables dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Les prestations et les cotisations peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale. Les modifications ainsi apportées deviennent applicables à compter de leur notification et doivent être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Article 32

Déclaration de l'adhérent

L'adhérent doit répondre avec exactitude aux questions posées par la mutuelle SMI, au moment de l'adhésion au règlement mutualiste ou au cours de son exécution. Toute erreur ou fausse déclaration de sa part pourra entraîner l'attribution de dommages et intérêts.

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 33

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de SMI est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 61, rue de Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 France.

Article 34

Subrogation

La mutuelle SMI est subrogée de plein droit aux membres participants et aux ayants droit, victimes d'un accident dans leur action contre les tiers responsables, que la responsabilité du tiers soit entière ou qu'elle soit partagée, et dans la limite des dépenses exposées par la mutuelle à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime.

En est exclue, la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime et au préjudice esthétique et d'agrément, à moins que la prestation versée par la mutuelle n'indemnise ces éléments de préjudice.

Si le membre participant et/ou ses ayants droit bénéficient d'une assurance permettant son indemnisation (assurance individuelle, personnes transportées en automobile, etc...) ils doivent demander à l'assureur le règlement des prestations dues et réclamer à la mutuelle, s'il y a lieu, un complément de prestations dans la limite de la catégorie à laquelle ils appartiennent, si toutefois ils n'ont pu obtenir la totalité du remboursement de leur assureur.

De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

Article 35

Informatique et libertés - CNIL

Les informations personnelles et nominatives concernant les membres participants, recueillies par la mutuelle, font l'objet d'un traitement informatisé afin de gérer les affiliations.

En application de la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne physique peut demander communication ou rectification ou suppression de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la mutuelle ou, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs, en adressant un courrier simple au siège de la mutuelle.

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier de prestations ou d'assistance est destiné à mettre en œuvre les garanties auxquelles le bénéficiaire peut prétendre. Ces informations sont uniquement transmises aux prestataires sollicités par SMI dans l'organisation de la gestion.

Les personnes qui ont connaissance des informations données par le membre participant dans le cadre de la gestion de son contrat sont tenues au secret professionnel.

Article 36

Prescription

Conformément aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du Code de la Mutualité, toutes les actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance sauf si les bénéficiaires en cas de décès du membre participant sont les ayants droit de la victime, où ce délai est alors porté à 10 ans. Toutefois, pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance
- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies par les

articles 2240 et suivants du Code Civil :

- Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- Demande en justice, même en référé
- Acte d'exécution forcée

La prescription est également interrompue dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par SMI au membre participant en ce qui concerne le paiement de la prime ; par le membre participant à SMI en ce qui concerne le règlement de la prestation)

Article 37

Réclamation - médiation

Toute réclamation peut être adressée à la mutuelle SMI par :

- Courrier : à l'attention du Service qualité, 2 rue de Laborde - CS 40041 - 75374 PARIS CEDEX 08
- Internet : www.mutuelle-smi.com
- Téléphone : au numéro de téléphone habituellement utilisé.

Le médiateur peut être saisi soit :

- par courrier à l'attention de :
M. Le médiateur de la consommation de la mutualité française FNMF
255 rue de Vaugirard 75719 Paris cedex 15
- Email : mediation@mutualite.fr
- Soit directement via le formulaire figurant sur le site internet du médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

Le médiateur peut être saisi soit par le membre participant ou son ayant droit après épuisement des procédures internes et seulement si aucune action contentieuse n'a été engagée. Le règlement de la médiation adoptée par la Fédération Nationale de la Mutualité Française est disponible sur le site Internet de la mutuelle SMI et de la FNMF (<http://www.mutualite.fr/LaMutualiteFrancaise/La-mediationmutualiste/Mieuxconnaîtrelamediationenmutualite>).

PARIS | LYON | CAYENNE | www.mutuelle-smi.com

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21
Siège social : 2, rue de Laborde CS 40041 75374 Paris Cedex 08

